

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 9 septembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1424-0002
Type d'inspection : Autre
Titulaire de permis : Foyer Hearst - Mattice - Soins de santé
Foyer de soins de longue durée et ville : Foyer Des Pionniers, Hearst

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 27 au 29 août 2024.

Les inspections concernaient :

- Une inspection entreprise par le district pour la prévention et le contrôle des infections (PCI).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Nombre d'heures réglementaires pour la PCI

Problème de conformité n° 001 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 23 (4) de la LRSLD (2021).

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 23 (4) Sauf dans la mesure que prévoient les règlements, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer se dote d'un responsable de la prévention et du contrôle des infections principalement chargé du programme de prévention et de contrôle des infections du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un responsable de la PCI, dont la responsabilité principale est la mise en œuvre du programme de prévention des infections du foyer, travaille le nombre d'heures requis par semaine.

Justification et résumé

La directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI) a indiqué qu'elle ou il supervisait actuellement le programme de prévention des infections du foyer et que le nombre d'heures réglementaires prévues pour la PCI n'était pas respecté.

Sources : Site web du foyer de soins de longue durée, dossiers des employés, offres d'emploi et entretien avec la ou le DSI et l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Directives sur la PCI

Problème de conformité n° 002 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la directive émise par la directrice ou le directeur, relative à la norme sur la PCI, soit mise en œuvre relativement aux affiches pour les personnes résidentes faisant l'objet de mesures de précaution accrues.

Justification et résumé

Il a été constaté que des personnes résidentes faisaient l'objet de mesures de précaution accrues dans le cadre du programme de PCI et que les affiches situées à l'extérieur de leur chambre entrée n'indiquaient pas de quel type de mesure d'isolement il s'agissait.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers

de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

La ou le DSI a admis que les affiches pour la PCI n'avaient pas été mises à jour et qu'elles ne n'indiquaient pas le type de mesures d'isolement requises pour les personnes résidentes.

Sources : Observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur; entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Consignation

Problème de conformité n° 003 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 102 (4) f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (4) Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à l'alinéa e), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'examen et l'évaluation du programme de PCI soient consignés par écrit.

Justification et résumé

La ou le DSI a indiqué que le foyer n'avait pas conservé de trace écrite de l'examen et de l'évaluation du programme de PCI dans l'établissement.

Sources : Politique et procédure de PCI; entretiens avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Responsabilités liées au programme de PCI

Problème de conformité n° 004 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 102 (7) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (7) Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

4. Il vérifie les pratiques de prévention et de contrôle des infections au foyer.
5. Il effectue une surveillance régulière des maladies infectieuses.
8. Il examine les renseignements recueillis conformément au paragraphe (9).
9. Il examine les résultats de dépistage quotidiens et mensuels qu'a recueillis le titulaire de permis afin d'établir si des mesures doivent être prises.
10. Il met en œuvre les améliorations requises au programme de prévention et de contrôle des infections, comme l'exigent les vérifications visées à la disposition 4 ou par le titulaire de permis.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le responsable de la PCI assume ses rôles et responsabilités.

Justification et résumé

Le foyer de soins de longue durée n'a pas été en mesure de démontrer que le responsable de la PCI a assumé ses fonctions et ses responsabilités.

La ou le DSI a admis que certaines des responsabilités liées à la PCI n'ont pas été assumées.

Sources : Observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur, audits internes, procès-verbaux de réunions internes et entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Directives du MHC

Problème de conformité n° 005 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Art. 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers

de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que les directives du médecin hygiéniste en chef soient appliquées dans le foyer de soins de longue durée, en particulier en ce qui concerne les désinfectants pour les mains à base d'alcool et les lingettes désinfectantes dont la date de péremption est dépassée.

Justification et résumé

Lors d'une inspection du foyer, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que la date de péremption des désinfectants pour les mains à base d'alcool et des lingettes désinfectantes utilisés au foyer était dépassée.

La ou le DSI a dit ne pas être au courant que le foyer utilisait des produits périmés.

Sources : Observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur et entretien avec la ou le DSI.